

**Partie non ressaisie
intentionnellement
(voir ci-dessous)**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-1045 du 18 octobre 1978 relatif au champ d'application de la procédure prévue par la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre des transports, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment les articles 2 et 3 aux termes desquels «des règlements d'administration publique détermineront limitativement la nature et l'importance des travaux mixtes et fixeront la procédure d'instruction mixte.»;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines zones réservées de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les paragraphes A et B de l'article 4 du décret susvisé du 4 août 1955 sont modifiés de la façon suivante :

« A. — Sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon central les projets de grands travaux portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 50 millions de francs au moins... » (Le reste sans changement.)

« B. — Sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon local les projets de travaux portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 50 millions de francs au moins... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les 1°, 2° et 3° de l'article 5 du décret susvisé du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Travaux énumérés à l'article 4 (A-1 et A-2) du décret susvisé du 4 août 1955, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale comprise entre 25 et 50 millions de francs.

« 2° Travaux énumérés à l'article 4 (A-3) du décret susvisé du 4 août 1955, que ces travaux soient d'intérêt national ou régional, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale égale ou supérieure à 25 millions de francs et inférieure à 50 millions de francs pour les travaux d'intérêt national, supérieure à 25 millions de francs pour les travaux d'intérêt régional.

« 3° Travaux énumérés à l'article 4 (B-1, B-2, B-3, B-5, B-6 et B-7) du décret susvisé du 4 août 1955, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale égale ou supérieure à 25 millions de francs et inférieure à 50 millions de francs. »

Art. 3. — Le 1° de l'article 6 du décret susvisé du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes

« 1° Travaux d'établissement, de modification ou de suppression portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque la dépense totale à prévoir est inférieure à 50 millions de francs :

a) Ouvrages portant modification d'un plan d'eau et d'un coût supérieur à 10 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le décret n° 68-1071 du 29 novembre 1968 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1978.

Par le Premier ministre

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL DE THEULE.

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le secrétaire d'Etat aux postes
et télécommunications,
NORBERT SÉGARD.